

## **COURS VICTOR HUGO**

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,  
Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** et les nouvelles infrastructures **d'aménagement du Cours Victor Hugo**, tendant à homogénéiser **la vitesse et les priorités** sur les rues adjacentes,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes** de **stationnement** et de **circulation** ainsi que de la signalisation appropriée par **Bordeaux Métropole**,  
Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,  
Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur le **Cours Victor Hugo** à Cenon.

*Cet arrêté **abroge et remplace** les arrêtés et articles précédents mentionnant le **COURS VICTOR HUGO** à Cenon.*

Le cours Victor Hugo est situé dans le Bas Cenon, perpendiculaire entre Boulevard entre deux mers et Avenue Jean Jaurès.

### **ARTICLE 2 : .REGLEMENT DU STATIONNEMENT**

#### **STATIONNEMENT AUTORISE :**

Sur tous **les emplacements installés parallèlement à la chaussée** ou délimités par marquages sol en « **Zone Bleue** », limité à **2 heures de 7h à 19h du lundi au vendredi sauf jours fériés**.

#### **STATIONNEMENT INTERDIT :**

- **Un stationnement est réservé pour les véhicules de services** face au n° 210 sur l'îlot central du Cours Victor Hugo.
  - **Un stationnement réservé aux handicapés à hauteur du n° 50.**
  - **Un emplacement « Manutention » entre le n° 6 et n° 10.**

Tout stationnement **hors livraison est interdit sur ces emplacements**. Les véhicules en stationnement pourront faire l'objet d'une **mise en fourrière**.

**STATIONNEMENT RESERVE aux BUS Scolaires :** **Néant**

**STATIONNEMENT RESERVE aux BUS COMMUNAUTAIRE :**

- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27 situé face au n°200.**
- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27 à hauteur des n°186 et 184.**
- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27 face à la Résidence Stella au n°110.**
- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27 à hauteur des n°106 et 104.**
- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27, 40, 51 à hauteur du n°26.**
- Un arrêt de bus communautaire Ligne 27, 40, 51 face à la Mosquée.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## ARRETE DU MAIRE N° 2022-1326

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine  
Service Espaces Publics

### COURS VICTOR HUGO

#### STATIONNEMENT DEUX ROUES :

**Emplacements d'arceaux vélos au niveau du numéro 146 cours Victor Hugo.**

#### STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

#### STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

#### ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

##### LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

##### SENS de CIRCULATION

Le cours **Victor Hugo** est à **double sens** de circulation dans son ensemble.

#### ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- Vitesse : Limitée à **30 km / heure.**

- Ralentisseur :

**Un plateau ralentisseur** à hauteur du n° 136.

**Un plateau ralentisseur** à hauteur du n° 108 et 106 (Résidence Stella)

#### ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- Le **Cours Victor Hugo** **est non prioritaire** sur l'Avenue Carnot et l'Avenue Jean Jaurès, et régie par feux tricolores.
- Le **Cours Victor Hugo** **est prioritaire** sur les rues perpendiculaires et régie par une signalisation appropriée.
- Le **Cours Victor Hugo** **est non prioritaire** sur le Boulevard de l'Entre-deux Mers, et régie par une signalisation appropriée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **COURS VICTOR HUGO**

### **ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS :**

- Deux passages piétons surélevés à l'intersection avec la rue Emile Combes.
- Un passage piéton à hauteur du n° 193 situé vers le Boulevard Entre-Deux-Mers.
- Un passage piéton à hauteur du n° 166.
- Un passage piéton surélevé à hauteur du n° 102 (Résidence Stella).
- Un passage piéton à hauteur du Square Benjamin et Hugues Bial de Bellerade.
- Un passage piéton surélevé à hauteur de l'entrée du Château du Diable.
- Un passage piéton surélevé à hauteur du n° 18.
- Deux passages piétons au niveau de l'intersection avec la rue du Maréchal Foch.
- Un passage piéton à hauteur du n° 21.
- Un passage piéton à hauteur du n° 58.
- Deux passages piétons à hauteur des n° 40 et n° 66.

### **ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE ou AMENAGEMENT CYCLABLE :**

- Matérialisé au sol le long de la voie côté pair.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par **Bordeaux Métropole**.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :** Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **22 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du  
CGCT  
Date d'affichage : le 22/12/2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**